

Le Vice-Premier Ministre

# LE VICE-PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Établissements Publics ;

Vu la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;

Vu la Loi n°014/003 du 11 février 2014 relative à la Conservation de la Nature ;

Vu la Loi n°18/018 du 09 juillet 2018 portant principes fondamentaux relatifs au Tourisme ;

Vu l'Ordonnance n°08/004 du 12 janvier 2008 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, en sigle « ICCN » ;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre, spécialement en son article 1er;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, spécialement en son article 1<sup>er</sup>;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 7 Janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratique de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 45 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, B.2;

Vu le Décret n°10/15 du 10 avril 2010 fixant les statuts d'un Etablissement Public dénommé Institut Congolais pour la Conservation de la Nature en sigle « ICCN », spécialement en son article 14 alinéa 3 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°005/CAB/VPM-MIN/EBM/TSB/02/2021 du 04 août 2021 portant désignation du Directeur Général ad intérim et du Directeur Général adjoint ad Intérim de l'Etablissement Public dénommé Institut Congolais pour la Conservation de la Nature en sigle « ICCN » ;

Considérant l'impérieuse nécessité de redynamiser l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature en sigle « ICCN » aux fins d'atteindre les objectifs lui assignés ; Vu l'urgence et la nécessité.

## **ARRETE**

#### Article 1:

Prend fin à daté de la signature du présent Arrêté l'intérim du Directeur Général a.i et Directeur Général Adjoint a.i, en l'occurrence Monsieur MUSHETE NKOLE Olivier et Monsieur IMBONGO YOTEKE Vincent à la tête de l'Etablissement Public dénommé Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, en sigle « ICCN ».

#### Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

### Article 3

Le Secrétaire Général à l'Environnement et Développement Durable est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 SEPT 2022

Me Eve BAZAÏBA MASUDI